

BUREAU de LIQUIDATION
DOCUMENTS
DO IER
N° 18121

241LM068/6
(1946-1948)

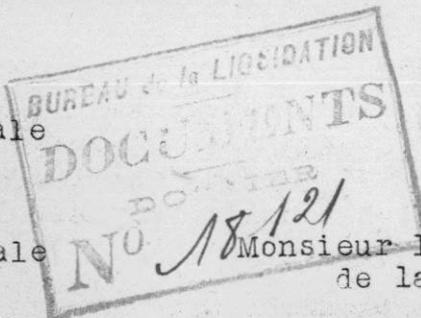
Prestations diverses aux armées alliées

(guerre de 1939 à 1944)

Paris, le 29 Octobre 1948. 18121

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale



Monsieur le Chef du Service (tous services)
de la Région (toutes régions)

Fic. n° 856-4821

Bureau		
E1		
E2	2	
E3		

Objet : Prestations diverses fournies aux alliés.
Dommages subis de leur fait.

Par lettre Fic n° 856-3685 du 1er août 1947, je vous donnais des instructions pour le recouvrement des mémoires de prestations fournies aux alliés ainsi que des mémoires de dommages. Du fait des remboursements intervenus ou en vue de faciliter les derniers règlements à intervenir, ces dispositions sont remplacées par les suivantes :

1°) Prestations diverses :

Les paiements touchant à leur terme, aucun mémoire ne peut plus être présenté. Aucune imputation ne peut plus être faite au débit du compte 5292 (prestations fournies aux armées alliées paragraphes 1,2,3,4,5 et 6.

Je rappelle aux Services V.B. qu'aux termes de ma lettre Fic n° 856-4580 du 10 juillet 1948, il leur appartient de tenter de récupérer sur des embranchés particuliers certaines sommes correspondant à des travaux effectués sur leurs raccordements pendant réquisition et primitivement facturées aux alliés. Ces sommes seront portées au crédit de la Comptabilité Générale pour imputation en atténuation de l'abattement sur les mémoires passé au chapitre VI des dépenses, article 10 paragraphe 10 "Créances irrécouvrables".

2°) Dommages d'occupation :

1) causés par les Américains :

Un règlement forfaitaire définitif est intervenu, d'une part avec l'Intendance, pour les dommages antérieurs au 1er juillet 1946, d'autre part avec les Américains pour la période postérieure.

Aucun nouveau dossier ne peut être présenté.

2) causés par les Britanniques :

Ces dommages ne sont pas encore réglés. - Cependant les règles de la prescription interdisent la présentation de nouveaux dossiers, sauf pendant les 9 mois suivant la levée de réquisition. Ce cas ne semble pas devoir se produire.

3°) Dommages de nature civile :

Le Contentieux de la Guerre n'accepte plus la présentation de nouveaux dossiers. D'autre part la Comptabilité Générale désire lui présenter à brève échéance une demande de règlement

général forfaitaire définitif. Or, il est apparu qu'elle n'avait pas connaissance de tous les mémoires adressés aux généraux commandant les départements. Il importe que les omissions soient réparées. A cet effet, il est utile de poser la distinction suivante :

1) Dommmages subis par la S.N.C.F.

(C'est-à-dire ayant entraîné une dépense effective prise en charge par la S.N.C.F.): les services s'assureront que toutes les demandes de remboursement présentées, même par les Services locaux, ont bien été portées au débit de la Comptabilité Générale. Ils en donneront confirmation à cette dernière.

2) Dommmages réclamés pour le compte d'agents :

(Le paiement à l'intéressé étant subordonné à l'encaissement par la S.N.C.F. de l'indemnité versée par le Contentieux de la Guerre): les Services en adresseront à la Comptabilité Générale une liste statistique complète, sans facturation.

Dans les deux cas, j'attire votre attention sur l'urgence de l'opération, et sur la nécessité de références exactes et complètes pour les mémoires, afin de permettre une identification aisée des remboursements à intervenir.

Enfin, le montant des mémoires irrécouvrables, en partie ou en totalité, reste imputable au chapitre VI, article 10, paragraphe 10 (Divers, créances irrécouvrables). Les Services continueront à faire connaître à la Comptabilité Générale les refus qui leur seront opposés, comme prévu par ma lettre Fic n° 856-3685 du 1er août 1947.

4°) Dommmages nouveaux causés par l'armée américaine :

Les Américains sont dorénavant considérés comme des tiers ordinaires. Les Services présenteront directement leurs éventuelles réclamations à M. Alfred J. CAPPA.

Claims Office Team. 7726

EUCOM A.P.O. 403

U.S. Army - KARLSRUHE -

et en suivront eux-mêmes le recouvrement.

P. Le Chef de la Division,
† Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Diffusion :

- M. le Chef de la 3è section du Service Général du Service de l'Exploitation (toutes Régions)
- M. le Chef de la Subdivision de Comptabilité des Services
- M.T. - V.B. (toutes Régions)
- M. le Chef du Service X.
- M. le Directeur du Service : T.V.A.P.C.

S. N. C. F.

PARIS, le - 1 AOU 1947

18 121

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

Fic N° 856- 3685

Monsieur le Chef du Service
(tous Services),
de la Région (toutes Régions),

Juri curuly

Monsieur le Directeur de
la Région de la Méditerranée.

Objet : Prestations diverses fournies aux alliés (autres que transports).

Domages subis de leur fait.

Imputation des insuffisances de recouvrement.

I) PRESTATIONS DIVERSES FOURNIES AUX ALLIES OU A L'U.N.R.R.A. -

a) Présentation -

Mes lettres F2 I N° 856-1.930 du 13 Avril 1946 et N° 856-3.340 du 13 Février 1947 prévoient la présentation des dossiers soit à la Comptabilité Générale pour transmission au Ministère des Travaux Publics, soit directement aux autorités militaires ou à l'A.F.A.

Du fait de l'impossibilité actuelle de toucher les autorités militaires et du fait du refus de certains délégués A.F.A. d'accepter les mémoires de prestations fournies après le 1er Avril 1946, tous les mémoires concernant des prestations en cours seront désormais adressés à la Comptabilité Générale (3 exemplaires).

b) Prescription -

Ma lettre F2 I N° 856-3.494 du 3 Mai 1947 vous rappelait que la date limite de présentation des mémoires remboursables par l'intermédiaire du Ministère des Travaux Publics était fixé au 1er Juillet 1947. Exceptionnellement, les Services pourront encore adresser à la Comptabilité Générale, dans les plus brefs délais, les dossiers qui n'auraient pu être prêts à temps.

c) Justifications -

Je vous rappelle, d'autre part, que toutes les justifications (formules 101 - 102 - 103 - 105 - 80 - commandes ou reçus signés par un militaire allié - procès-verbaux de carence) qui sont encore en possession de vos services devront être recherchées et adressées en originaux à la Comptabilité Générale, en rappelant les références des dossiers qu'elles complètent.

II) DOMMAGES -

Une distinction doit être faite entre les dommages d'occupation (c'est-à-dire causés aux immeubles occupés ou réquisitionnés) et les autres dommages dit de nature civile.

Les dispositions prévues par la lettre Ve 91/300/3 du 14 Janvier 1947 du Service V sont abrogées et remplacées par les suivantes :

A - Dommmages d'occupation :

1) Dommmages causés par les Américains -

a) Les dommages d'occupation occasionnés avant le 1er Juillet 1946 sont du ressort des intendances militaires locales, dont la liste vous est donnée en annexe. Chaque dommage fera l'objet d'un dossier en triple exemplaire comprenant :

- une demande d'indemnisation,
- un devis estimatif des dégradations à réparer,
- une justification des dégradations faites (procès-verbal constatant l'état des lieux à la levée de réquisition - tous témoignages pouvant concourir à l'établissement du bien-fondé de la demande d'indemnisation, etc ...).

Toutes les signatures devront être légalisées.

Tous les dossiers devront être présentés aux intendants avant le 31 Décembre 1947.

Il est entendu qu'en aucun cas, il ne devra y avoir de doubles-emplois entre ces demandes d'indemnisation et les mémoires de réparations déjà adressés au Ministère des Travaux Publics. Ces mémoires ne seront cependant retirés qu'au cas où une demande d'indemnisation aurait déjà été adressée à l'Intendance par vos services. Il conviendrait dans cette éventualité d'aviser la Comptabilité Générale qui fera le nécessaire.

b) Les dommages occasionnés postérieurement au 30 Juin 1946 sont remboursables par les Américains. Les dossiers, constitués dans les mêmes formes, seront adressés à la Comptabilité Générale, pour présentation aux autorités américaines.

Au cas où une réquisition porterait sur les deux périodes, deux dossiers distincts seraient constitués : les devis seraient valorisés au prorata des durées d'occupation pendant chaque période.

2) Dommmages causés par les Britanniques -

Les dossiers sont à présenter, sans distinction de date, aux Intendants locaux dans les formes prévues ci-dessus pour les Américains.

B - Dommmages de nature civile :

Les principes posés par ma lettre F2 I N° 856-2.240 du 2 Octobre 1946 restent valables :

1) Dommmages causés par les Américains -

a) Avant le 1er Juillet 1946 : remboursables par l'intermédiaire des généraux commandant les départements. Le dossier, en triple exemplaire, comprendra :

- une requête sur papier libre (avec toutes les précisions possibles : date, heure, lieu de l'accident, circonstances, identification des véhicules et des conducteurs, noms et adresses des témoins, résumé sommaire des dégâts, récapitulation des sommes réclamées).
- un devis des réparations avec signature légalisée.

Le Ministère de la Guerre a officieusement admis que des dossiers touchés par la prescription annale en vigueur pourront être retenus. Il se propose de donner incessamment des instructions à ce sujet à ses services locaux. Dès leur diffusion, vous serez avisés que les dossiers refoulés peuvent faire l'objet d'une seconde présentation.

b) Après le 30 Juin 1946 : du fait de la disparition du Claims Office Team, 19 Avenue d'Iéna à Paris (cf lettre F2 I N° 856-3.340 du 13 Février 1947), les dossiers seront désormais adressés à la Comptabilité Générale qui se chargera de les faire parvenir aux Services américains.

2) Dommmages causés par les Britanniques : remboursables sans distinction de date par les généraux commandant les départements et dans la forme prévue ci-dessus pour les Américains.

III) IMPUTATION DES INSUFFISANCES DE RECouvreMENT -

Le montant des mémoires irrécouvrables, en partie ou en totalité sera imputé au Chapitre VI, article 10, § 10 (Divers - créances irrécouvrables sur les tiers ou agents).

La Comptabilité Générale fera le nécessaire pour les mémoires dont le recouvrement est poursuivi par ses soins. Pour les autres, les Services adresseront à la Comptabilité Générale ceux jugés irrécouvrables avec rappel des démarches tentées. La Comptabilité Générale décidera s'il convient d'en poursuivre le recouvrement ou d'en imputer le montant aux Créances irrécouvrables.

/ Le Chef de la Division de la Comptabilité Générale,

~~Howez~~

Copie transmise à
Monsieur le Chef de la Subdivision
des Ecritures Générales.

PARIS, le 24 AOU 1947

Le Chef de la Division
de la Comptabilité Générale

~~Howez~~

Copie : aux Services M, T et V,
aux Subdivisions de Comptabilité des Services M.T. et V.B.
de la Région (toutes Régions),
à la 3ème Section du Service Général du Service de l'Exploitation
de la Région (toutes Régions),
au Service du Budget.

Indication des Intendances et des Départements
de Rattachement

Régions	Siège des Intendances	Circonscriptions territoriales
1ère REGION	Paris 2, Avenue Ruysdaël Versailles Orléans Chartres	Seine, Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Loiret, Loir-et-Cher.
2ème REGION	Lille Rouen Leon	Nord, Pas-de-Calais. Seine-Inférieure. Aisne, Ardennes, Somme, Oise.
3ème REGION	Reims Caen Nantes	{ Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Mayenne, Morbihan, Finistère, Sarthe, Maine-et-Loire. Orne, Calvados, Manche. Loire-Inférieure, Vendée
4ème Région	Bordeaux Limoges La Rochelle Périgueux Tours	Gironde, Lot-et-Garonne. Haute-Vienne, Creuse. Charente, Charente-Maritime. Dordogne, Corrèze. Vienne, Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loi
5ème Région	Toulouse Pau	{ Haute-Garonne, Ariège, Tam, Tarn-et- Garonne, Lot, Aveyron, Pyrénées- Orientales, Aude. Basses-Pyrénées, Landes, Hautes- Pyrénées, Gers

Régions	Siège des Intendances	Circonscription territoriale
6ème Région	Metz Nancy Strasbourg Epinal Chalons-sur-Marne	Moselle. Meuse, Marthe-et-Moselle. Haut-Rhin, Bas-Rhin. Vosges, Haute-Marne. Marne, Aube.
7ème Région	Dijon Besançon	{ Côte-d'Or, Yonne, Saône-et-Loire, Jura, Nièvre, Cher. Haute-Saône, Doubs, Territoire de Belfort.
8ème Région	Lyon Clermont-Ferrand Grenoble Chambéry	Rhône, Ain, Loire. Puy-de-Dôme, Allier, Hte Loire, Cantal. Isère, Htes Alpes, Drôme, Ardèche. Savoie, Haute-Savoie.
9ème Région	Marseille Toulon Nice Montpellier	Bouches-du-Rhône, Vaucluse. Var. Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Corse. Hérault, Gard, Lozère.

S. N. C. F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

Fic N° 856- 3769

Paris, le 9 septembre 1947

18/21

Monsieur le Chef du Service
(Tous Services)
de la Région (Toutes Régions)
Monsieur le Directeur de la Région
de la Méditerranée

Objet : Dommages de nature civile causés par les forces américaines.

Ma lettre Fic N° 856-3685 du 1er août 1947 (page 3) vous faisait savoir que, pour les dommages de nature civile causés par les Américains avant le 1er juillet 1946, des négociations étaient en cours avec le Ministère de la Guerre afin de sauvegarder les droits de la S.N.C.F. lorsque la prescription annale touchait ses dossiers. Ce Ministère vient de nous faire savoir qu'il consentait à recevoir les dossiers refusés par ses Services locaux pour cause de péremption.

En conséquence, vos Services devront transmettre d'urgence à la Comptabilité Générale tous les dossiers rejetés par les généraux commandant les départements. Ces mémoires seront établis suivant les formes prévues par la lettre précitée et comprendront, en outre, chacun, une copie de la lettre par laquelle les généraux locaux les retournaient à vos Services.

Le Chef de la Division
de la Comptabilité Générale,

Houlé

Copie aux Subdivisions de Compt.
(Tous Services - Tout

S. N. C. F.

Paris, le 9 septembre 1947

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

Fic N° 701-3770

Monsieur le Chef de la Division du
Personnel et des Affaires Générales
Région de la Méditerranée
Monsieur le Chef du Service de
l'Exploitation de la Région
(Toutes Régions)
Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région
(Toutes Régions)

Objet : Taux horaire de la facturation aux tiers de la main-
d'oeuvre S.N.C.F.

Ma lettre Fic N° 701-3628 du 16 juillet dernier vous a demandé d'appliquer, à dater du 1er juillet 1947, le taux horaire forfaitaire de 85 F pour la facturation aux tiers de la main-d'oeuvre S.N.C.F.

Cette lettre précisait, en outre, que le taux horaire exact ferait l'objet du Rectificatif N° 4 à l'Instruction Générale EX., VB. 312 b lorsque le Service Central du Personnel serait en mesure de nous donner des éléments précis pour la calculer.

Ce Rectificatif est, actuellement, soumis à la signature de M. le Directeur Général; mais, sans attendre la parution de ce document, il y a lieu de facturer, dès maintenant, au taux horaire de 93 F qui a été déterminé par le Service Central du Personnel.

Ce prix tient compte de la majoration pour charges familiales, appliquée à dater du 1er août dernier.

Le Chef de la Division de la
Comptabilité Générale,

H. Aubry

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

F2 I n° 856-3340

918
Paris, le 13 février 1947

18121

Monsieur le Chef du Service
(tous Services)
de la Région (toutes Régions)

faire circuler

Objet. - Etablissement et envoi des mémoires de
remboursement des prestations diverses
faites aux armées alliées.
Envoi des mémoires de dommages remboursables
par les américains.

Ma lettre F2 I n° 856-2126 du 11 juillet 1946 vous indiquait
que, pour les prestations diverses effectuées après la période
d'aide réciproque, les Services Régionaux devaient s'efforcer
d'obtenir le remboursement direct par l'autorité bénéficiaire,
mais qu'en cas d'insuccès, les mémoires seraient transmis à la
Comptabilité Générale qui en poursuivrait le remboursement auprès
du Ministère des Travaux Publics et des Transports. Ma lettre
F2 I n° 856-33274 du 31 décembre 1946 vous confirmait la procédu-
re précitée.

Le Service d'aide aux Forces Alliées vient de me faire
parvenir de nouvelles instructions d'où il résulte que :

1°) pour les dossiers complets et régulièrement constitués :

(a) prestations diverses fournies à l'armée américaine : la
période postérieure à l'Aide Réciproque est scindée en
deux :

- période allant jusqu'au 1er avril 1946 : pour laquelle
les mémoires restent soumis aux règles posées par ma
lettre F2 I n° 856-2126.
- période commençant le 2 avril 1946 : pour laquelle les
mémoires sont remboursables exclusivement par les
Américains. En cas de refus, la procédure envisagée
ci-dessous pour les dossiers incomplets leur devient
applicable.

b) prestations diverses fournies à l'armée britannique :
ces prestations sont remboursables exclusivement par
le Gouvernement Français.
Les mémoires correspondants seront donc adressés dans
les formes habituelles à la Comptabilité Générale pour

....

présentation au Ministère des Travaux Publics.

2°) pour les dossiers incomplets ou irrégulièrement constitués: (dossiers où manque la formule 10⁹ pour les U.S.A., la formule 80 pour les Britanniques - dossiers comportant des certifications irrégulières - dossiers que les Services américains locaux se refusent à prendre en charge ou qui ne peuvent plus leur être présentés, la formation ayant quitté les lieux, etc...), les mémoires doivent être transmis exclusivement au délégué départemental A.F.A. qui en poursuivra le remboursement auprès des Services alliés compétents. A l'appui des mémoires seront joints tous documents (certifications officielles ou non, témoignages, déclarations, etc...) de nature à établir la réalité de la créance, accompagnés d'une facture en six exemplaires et d'une note précisant les raisons qui motivent la transmission au Service A.F.A.

- Un septième exemplaire du mémoire sera adressé à la Comptabilité Générale, à l'appui d'une facture de débit pour imputation au compte 5.292 "Sommes dues par les armées alliées pour prestations diverses".

- Les dispositions prévues par ma lettre F2 I n° 856-3274 sont annulées.

D'autre part il m'est signalé que certains Services rencontrent des difficultés pour se faire rembourser par les Américains les mémoires de dommages causés postérieurement au 1er juillet 1946. En cas d'insuccès auprès des Services Locaux, ces mémoires devront être transmis au :

Claims Office Team

77.26

19 Avenue d'Iéna

à PARIS XVI°

/ Le Chef de la Division
de la Comptabilité Générale,

Hou...

Copie aux Subdivisions de Comptabilité MT, VB
(toutes Régions)
à la 3^{me} Section du Service Général
de l'Exploitation (toutes Régions)

S.N.C.F.

PARIS, le 30 Novembre 1946.

881

18121

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale
P.C. I N° 856-3238

Monsieur le Chef
du Service (tous Services),
de la Région
(toutes Régions).

Jauré Cerant

D
N° 18121
OBJET
COMPTABILITE GENERALE
REPARTITION
VTS

Objet : Additif à ma lettre F2 I N° 856-2240 du
2 octobre 1946 relative au recouvrement
des prestations faites aux armées alliées
et aux dommages subis de leur fait.

Par ma lettre citée en référence, je vous
faisais savoir que le droit au remboursement des
dommages causés par les armées alliées expirait,
en principe, un an après la date de l'accident.

Or, je suis avisé que, parfois, le manque de
matériaux ou de main-d'oeuvre empêche la réparation
immédiate des dégâts et que le mémoire chiffré ne
peut être présenté en temps utile au Général com-
mandant le département sur le territoire duquel
s'est produit l'accident.

Dans ce cas, il convient d'adresser à ce
Général, avant la date de prescription, le dossier
prévu par ma lettre précitée, en y mentionnant
qu'il est momentanément impossible de chiffrer l'im-
portance exacte des dégâts et en précisant pour
quels motifs. La demande de remboursement, à la-
quelle nulle prescription ne sera alors opposable,
pourra être introduite uniquement après l'achève-
ment des réparations ; elle devra rappeler les
références du dossier qu'elle complète.

/ Le Chef de la Division de
la Comptabilité Générale,

Houery

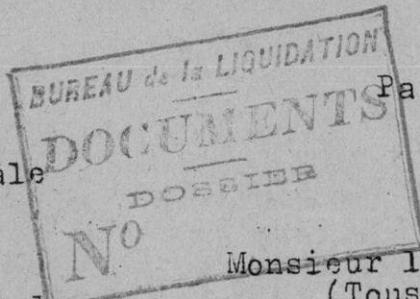
Copie aux Services M, T, V, C, A, O, X,
5ème Division du Service C (C.C.R.),
Subdivisions de Comptabilité M.T., V.B.
(toutes Régions),
3ème Section du Service Général de l'Ex.
(toutes Régions).

S. N. C. F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

F2 I N° 856- 2.240



Paris, le 2 Octobre 1946.

Monsieur le Chef du Service
(Tous Services)
de la Région (Toutes Régions)

852

18121

Jane Curie

Objet : Rectificatif à ma lettre F2 I N° 856-2126, du 11 juillet 1946 relative au recouvrement des prestations faites aux Armées alliées et aux dommages subis de leur fait.

Par ma lettre citée en référence, je vous ai donné des directives pour le recouvrement des prestations diverses faites aux Armées alliées et, en particulier, pour le recouvrement des dommages. Il y était indiqué que les mémoires de dommages causés par les Américains devaient être centralisés par la Comptabilité Générale et présentés par elle au Ministère de la Guerre, sauf pour les dommages délictueux et les dommages postérieurs au 30 juin 1946 remboursables directement par les responsables. Pour les dommages causés par les Britanniques, aucune précision n'avait pu être fournie.

Le Contentieux du Ministère de la Guerre nous a donné des précisions complémentaires d'où il résulte :

- que les dommages délictueux antérieurs au 1er juillet 1946 sont remboursables par le Gouvernement français dans les mêmes conditions que les autres dommages,

- que les mémoires de remboursement sont à présenter avec les dossiers justificatifs, non à Paris, au Contentieux de la Guerre, mais au Général commandant le Département sur le territoire duquel a eu lieu l'accident,

- que le droit au remboursement expire, en principe, un an après la date de l'accident,

- que tous les dommages causés par les Britanniques sont remboursables par le Gouvernement français dans les mêmes conditions que les dommages américains antérieurs au 1er juillet 1946.

En conséquence, les dispositions de ma lettre ci-dessus indiquée sont à modifier de la façon suivante :

Paragraphe II - Dommages :

Article 1er - Dommages causés par l'Armée américaine antérieurement au 1er juillet 1946 :

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

...../

" Les mémoires correspondant à ces dommages seront présentés
" par les soins des Services Régionaux au Général commandant le Dépar-
" tement sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

" Chaque mémoire sera adressé en trois exemplaires à ce Général,
" accompagné, à défaut d'une attestation de l'autorité militaire res-
" ponsable, d'un procès-verbal établi par un agent qualifié avec signa-
" ture légalisée. Ce P.V. devra, dans la mesure du possible, être si-
" gné par des témoins et réunir tous les éléments de preuves, notamment
" l'identification de l'unité et le responsable de l'accident, le N° du
" véhicule, etc..... Toutes pièces justificatives devront y être annexées!

" Dans le cas où la demande serait présentée plus d'un an après
" l'accident, des justifications seraient données pour chaque cas d'es-
" pèce, par exemple : délai d'obtention des prix de revient pour le cal-
" cul de l'indemnité demandée, longueur des démarches pour obtenir l'at-
" testation de l'Autorité militaire responsable, etc.... ou, en dernier
" ressort, manque de directives précises de l'A.F.A. à la S.N.C.F. en
" temps utile".

Les mémoires porteront, en évidence, la mention :

" Dommages antérieurs au 1er juillet 1946 - Armée américaine".

Article 3 - Dommages causés par l'Armée britannique :

Remplacer le texte de cet article par le suivant :

"Tous les dommages causés par l'Armée britannique, sans distinc-
tion de date, feront l'objet de mémoires à présenter au Général
" commandant le Département sur le territoire duquel s'est produit
" l'accident. La procédure à suivre est la même que pour les dommages
" causés par les Américains antérieurement au 1er juillet 1946".

Page 4 - Antépénultième alinéa : "Les mémoires à recouvrer..."

Supprimer : " ou de celui de la guerre".

Avant-dernier alinéa : " Ceux à recouvrer directement
auprès des organismes militaires alliés ".

Remplacer "alliés" par "américains" et ajouter " ou à présenter
" au Général commandant le Département".

Le Chef de la Division
de la Comptabilité Générale,

Copie aux Services :

M, T, V, C, A, O, X.
5ème Division du Service C (CCR).
Subdivisions de la Comptabilité
MT, VB (Toutes Régions)
5ème Section du Service Général
du Service de l'Exploitation.
(toutes Régions)

S. N. C. F.

PARIS, le 14 Août 1946. 18121

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

F2 I N° 856-2.179.

Monsieur le Chef du Service
(tous Services),
de la Région (toutes Régions).

Objet : Comptabilisation des factures de prestations fournies
par les armées alliées à la S.N.C.F.

En application des dispositions prévues par ma lettre
F2 I N° 856-1831 du 9 janvier 1946 (Memento de la Conférence du
18 décembre 1945), les factures émanant des armées alliées et
relatives à ces prestations doivent, après mise au point par les
Services régionaux bénéficiaires, être adressées à la Comptabilité
Générale (Bureau des Comptes Divers), à l'appui d'une facture de
crédit pour imputation au compte "Sommes dues aux armées alliées
pour prestations diverses", ouvert à la balance sous le N° 4.263
et comprenant les 6 § suivants :

- § 1 - Prestations - Aide Mutuelle - Armée américaine.
- § 2 - Prestations - Aide Mutuelle - Armée britannique.
- § 3 - Prestations - Postérieures à l'Aide Mutuelle -
Antérieures à la dévaluation - Armée américaine.
- § 4 - Prestations - Postérieures à l'Aide Mutuelle -
Antérieures à la dévaluation - Armée britannique.
- § 5 - Prestations - Postérieures à l'Aide Mutuelle -
Postérieures à la dévaluation - Armée américaine.
- § 6 - Prestations - Postérieures à l'Aide Mutuelle -
Postérieures à la dévaluation - Armée britannique.

Chaque facture alliée devra être complétée par l'indication
du § intéressé.

La facture récapitulative de crédit adressée à la Comptabi-
lité Générale comportera un décompte par §.

Ma lettre F2 I N° 856-1831 précitée ne prévoyait que le cas
des factures non chiffrées ; dans le cas où des factures chiffrées
vous parviendraient, il conviendrait d'appliquer les mêmes règles
que pour les factures non chiffrées, en prenant comme base les
prix indiqués par les autorités américaines ou britanniques,

.../

éventuellement convertis en francs suivant les taux de change ci-après :

- pour les prestations antérieures	}	£ 1 = 200 frs français
au 26-12-45 à 0 heure		\$ 1 = 49,625 frs français
- pour les prestations postérieures	}	£ 1 = 480,3 frs français
au 26-12-45 à 0 heure		\$ 1 = 119,3 frs français

Le Chef de la Division de
la Comptabilité Générale,

Copie à : M. le Chef de la 3ème Section du Service Général du Service
de l'Exploitation (toutes Régions),
M. le Chef de la Subdivision de la Comptabilité des Services
M.T. et V.B. (toutes Régions),
Services A, M, T, V.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances.

F2 I N° 856-2126

Monsieur le Chef du Service
(Tous Services)
de la Région (Toutes Régions)

18121
805
faire circuler

Objet : Etablissement et envoi des mémoires de remboursement des prestations diverses faites aux Armées alliées et des dommages subis de leur fait.

Ma lettre F2 I N° 856-1930 du 13 mars 1946 a indiqué les règles à suivre pour l'établissement et le recouvrement des mémoires de prestations diverses fournies aux Armées alliées.

Le Service d'Aide aux Forces Alliées nous a donné de nouvelles précisions d'où il résulte :

1° - que les prestations diverses demandées après la période d'aide mutuelle, si elles ne sont pas réglées directement par les Autorités militaires intéressées, seront payées par le Gouvernement Français suivant la même procédure que les prestations demandées pendant la période d'aide mutuelle, le Gouvernement Français se les faisant rembourser en devises par les Gouvernements alliés.

2° - que les dommages causés par l'Armée américaine jusqu'au 30 juin 1946 seront à la charge du Gouvernement Français, et, à partir du 1er juillet 1946, à la charge du Gouvernement Américain.

Dans ces conditions, les directives données par la lettre précitée restent en vigueur sans modifications pour les prestations diverses autres que les dommages, demandées pendant la période d'aide mutuelle.

Elles doivent être complétées de la façon suivante, d'une part, pour les prestations diverses, autres que les dommages demandées après la période d'aide mutuelle, d'autre part, pour les dommages.

I - Prestations diverses autres que les dommages demandées après la période d'aide mutuelle.

Les Services Régionaux doivent s'efforcer d'obtenir le remboursement direct de ces prestations par l'Autorité militaire bénéficiaire.

En cas d'insuccès, les prestations de l'espèce seront remboursées suivant la même procédure que celles demandées pendant la période d'aide mutuelle. Elles seront donc payées par le Gouvernement Français sur présentation de mémoires au Ministère des Travaux Publics.

En conséquence, les mémoires seront adressés en double exemplaire à la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Divers).

Toutefois, le Ministère des Travaux Publics n'acceptera les mémoires de prestations demandées après la période d'aide mutuelle que s'ils sont, chacun, accompagnés d'une certification de service fait, donnée par l'Autorité militaire bénéficiaire, soit sur le mémoire lui-même, soit sur une pièce annexe et comportant, outre la mention de certification et la signature, la référence de l'unité, le nom et le grade du signataire.

En vue de faciliter au Gouvernement Français le remboursement en devises, les mémoires devront être présentés séparément pour les prestations fournies antérieurement et postérieurement à la dévaluation (26 décembre 1945 à 0 h.)

En conséquence, les mémoires de prestations portant déjà la mention "Postérieur à l'aide mutuelle" ainsi qu'il est prescrit à la fin de l'Article 2 de la lettre précitée recevra, en outre, l'une des mentions "Antérieur à la dévaluation" ou "Postérieur à la dévaluation".

Les mémoires de prestations postérieures à la période d'aide mutuelle qui auraient déjà été adressés à la Comptabilité Générale vous seront retournés par les soins du Bureau des Comptes Divers pour vous permettre de les compléter conformément aux dispositions qui précèdent.

II - Domages -

1^o- Domages causés par l'Armée américaine antérieurement au 1er Juillet 1946 -

" Les mémoires correspondant à ces domages seront présentés par les soins des Services Régionaux au Général commandant le Département sur le territoire duquel s'est produit l'accident.

" Chaque mémoire sera adressé en trois exemplaires à ce Général, accompagné, à défaut d'une attestation de l'autorité militaire responsable, d'un procès-verbal établi par un agent qualifié avec signature légalisée. Ce P.V. devra, dans la mesure du possible, être signé par des témoins et réunir tous les éléments de preuves, notamment l'identification de l'unité et le responsable de l'accident, le N^o du véhicule, etc..... Toutes pièces justificatives devront y être annexées.

" Dans le cas où la demande serait présentée plus d'un an après l'accident, des justifications seraient données pour chaque cas d'espèce, par exemple : délai d'obtention des prix de revient pour le calcul de l'indemnité demandée, longueur des démarches pour obtenir l'attestation de l'Autorité militaire responsable, etc.... ou, en dernier ressort, manque de directives précises de l'A.F.A. à la S.N.C.F. en "temps utile".

Les mémoires porteront, en évidence, la mention :

" Domages antérieurs au 1er juillet 1946 - Armée américaine".

Les mémoires porteront, en évidence, la mention :

"Dommages antérieurs au 1er juillet 1946 - Armée américaine"

Il conviendra de joindre aux mémoires de remboursement de dommages, à défaut d'une attestation de l'autorité militaire responsable, un procès-verbal établi par un agent qualifié, signé par des témoins et réunissant tous les éléments de preuves, notamment l'identification de l'unité et du responsable de l'accident, le numéro du véhicule, etc.....

2° - Dommages causés par l'Armée américaine postérieurement au 30 juin 1946.

Ces dommages sont tous remboursables directement par les Autorités américaines.

Il conviendra donc particulièrement, à partir de cette date, de recueillir tous les éléments de preuve déjà exigés pour les dommages antérieurs au 1er juillet 1946 et, de plus, l'adresse postale de l'unité ou de l'organisme qualifié pour recevoir la demande de remboursement.

Cette demande de remboursement sera présentée directement par les Services Régionaux au moyen d'un mémoire dont seule une copie sera adressée à la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Divers), munie de la mention " Dommages postérieurs au 30 juin 1946 - Armée américaine".

3° - Dommages causés par l'Armée britannique -

"Tous les dommages causés par l'Armée britannique, sans distinction de date, feront l'objet de mémoires à présenter au Général commandant le Département sur le territoire duquel s'est produit l'accident. La procédure à suivre est la même que pour les dommages causés par les Américains antérieurement au 1er juillet 1946".

Armée britannique".

Le compte d'ordre N° 5.292 "Sommes dues par les Armées alliées pour prestations diverses" qui, en vertu des prescriptions de l'article 2 (in fine) de ma lettre F2 I N° 856-1930 du 13 mars 1946, comportait 4 paragraphes, en comprendra, dorénavant, 9

...../

- § 1 - Prestations - Aide mutuelle - Armée américaine.
- § 2 - Prestations - Aide mutuelle - Armée britannique.
- § 3 - Prestations - Postérieures à l'aide mutuelle -
Antérieures à la dévaluation - Armée américaine
- § 4 - Prestations - Postérieures à l'aide mutuelle -
Antérieures à la dévaluation - Armée britannique.
- § 5 - Prestations - Postérieures à l'aide mutuelle -
Postérieures à la dévaluation - Armée américaine.
- § 6 - Prestations - Postérieures à l'aide mutuelle -
Postérieures à la dévaluation - Armée britannique.
- § 7 - Dommages - Antérieurs au 1er juillet 1946 -
Armée américaine.
- § 8 - Dommages - Postérieurs au 30 juin 1946 -
Armée américaine.
- § 9 - Dommages - Armée britannique.

Les mémoires à recouvrer auprès du Ministère des Travaux Publics ~~ou de celui de la Guerre~~ seront adressés à la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Divers) en double exemplaire.

américains alliés Ceux à recouvrer directement auprès des organismes militaires seront présentés par les Services régionaux; seule une copie sera adressée à la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Divers). *ou à présenter au général Commandant le Département.*

Les mémoires ou les copies de mémoires adressés à la Comptabilité Générale seront groupés par § d'imputation au Compte N° 5.292, chaque groupe faisant l'objet d'une facture de débit distincte.

Le Chef de la Division
de la Comptabilité Générale,

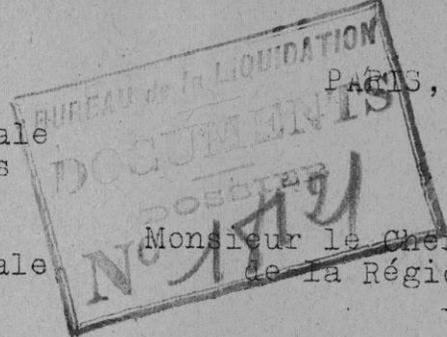
Copie à Service : M, T, V, C, O, A.
5ème Division du Service C (CCR)
Subdivision Comptabilité M.T. - V.B. (Toutes Régions)
3ème Section du Service Général du Service de l'Exploitation (Toutes Régions).

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

PARIS, le 13 Mars 1946.



18121

Monsieur le Chef du Service (tous Services)
de la Région (toutes Régions)

F² I N° 856-1930

Objet - Etablissement et envoi des mémoires de remboursement des prestations diverses faites aux armées française et alliées.

Ma lettre F² I n° 856-1818 du 26-12-1945 vous a donné les directives nécessaires pour la comptabilisation des prestations fournies aux armées française et alliées. Elle indiquait au § 3° que des directives seraient données ultérieurement pour l'établissement des mémoires de recouvrement.

Le Ministère des Travaux Publics venant de donner son accord sur les modèles-types qui lui ont été soumis, je vous prie de trouver ci-après les directives annoncées.

1 - Modèles-types de mémoires -

Les mémoires de remboursement sont à établir suivant les 6 modèles-types donnés en annexe (1).

Les mémoires relatifs à des prestations autres que les travaux de génie civil grouperont les prestations par période : 6 juin 1944 au 31-12-1944, puis périodes mensuelles pour 1945.

Les mémoires relatifs aux travaux de génie civil seront établis à raison d'un mémoire par chantier.

2 - Etablissement des mémoires relatifs aux prestations aux armées alliées (américaine et britannique).

On distinguera les prestations demandées pendant la période d'aide mutuelle et celles demandées après cette période.

La période d'aide mutuelle s'étend pour les américains, jusqu'au 1er Septembre 1945 inclus et pour les britanniques, jusqu'au 8 Novembre 1945 inclus.

Les prestations demandées pendant la période d'aide mutuelle doivent être remboursées par le Gouvernement français. Les mémoires seront adressés en double exemplaire à la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Divers).

(1) - Le taux de la taxe de prestation de service ayant été porté par la loi du 14-2-46 de 3 % à 3,5 %, la majoration à appliquer est portée de 3,09 à 3,63 ($\frac{3,5}{100-3,5}$).

S'il s'agit de manoeuvres effectuées pour le compte des alliés, les mémoires et les relevés justificatifs annexés sont adressés à l'appui d'une facture de débit à la Comptabilité Générale (Comptes Divers). En contre-partie, le crédit est porté par le Service régional au Chapitre II des Recettes, article 5.

S'il s'agit de manoeuvres effectuées pour le compte de l'armée française, les mémoires sont présentés à l'autorité militaire suivant les règles habituelles. Copie du mémoire est adressée à la Comptabilité Générale (Bureau des Comptes Courants) à l'appui d'une facture de débit. Le crédit est en contre-partie porté au Chapitre II des Recettes, article 5.

c) Redevances fixes -

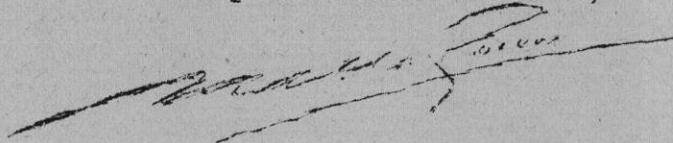
Les redevances fixes font l'objet de mémoires dans les conditions indiquées ci-dessus aux § 2 et 3.

5 - Règles spéciales aux locations de matériel roulant -

Les locations de matériel roulant : voitures, wagons, fourgons et autorails, sont facturées dans les conditions prévues au § B du compte-rendu de la Conférence du 19-7-1945 (Référence : F2 I n° 856-1658 du 9-8-1945).

Les locations de locomotives, engins de secours, engins divers et locotracteurs sont facturées suivant les règles fixées ci-dessus aux § 2 et 3 à moins qu'elles ne soient comptées comme manoeuvres et soumises aux règles du § 4.

Le Chef de la Division de la
Comptabilité Générale,



Copie à M, T, V, C, O, A
5ème Division du Service C (CCR)
Subdivisions de Comptabilité Ex - MT - VB (toutes Régions)

S.N.C.F.

REGION
SERVICE

Etablissement
prestataire

MEMOIRE
DES SOMMES DUES PAR L'ETAT AU TITRE
DE PRESTATIONS DIVERSES
FOURNIES A L'ARMEE (Nationalité)
.....

Références

.....
.....
.....
.....

ORGANISME DE L'ANDEUR.....
.....

NATURE DE LA PRESTATION.....
.....

Travaux de réparations
d'ateliers

Dates des prestations	Détail des prestations	Quantités	Prix unitaire	Montant
	1 ^o - Désignation sommaire des travaux par objet	Quantités	Prix par objet
				Prix total.....
	2 ^o - Frais généraux et taxe de transaction 11
	Taxe de prestation de services 3,65 sur 1 ^o + 2 ^o
				Ensemble.....

S.N.C.F.

REGION
SERVICE

Etablissement
prestataire

MEMOIRE
DES SOMMES DUES PAR L'ETAT AU TITRE
DES PRESTATIONS DIVERSES
FOURNIES A L'ARMEE (Nationalité)

Références

.....
.....
.....
.....

Locations de matériel

ORGANISME DEMANDEUR
.....
NATURE DE LA PRESTATION.....
.....

Dates des prestations	Détail des prestations	Nombre de jours Nombre d'heures	Prix unitaire	Montant
	1 ^o - Énumération des engins....	Durée de location	Prix par engin
			Prix total.....
	2 ^o - Frais généraux et taxe de transactions 11 %			(1).....
	Taxe de prestation de services 3,63 % sur 1 ^o & 2 ^o			(1).....
			Ensemble

(1) Sauf au cas où les tarifs de location comprennent déjà ces majorations

S.N.C.F.

REGION
SERVICE

Références

.....
.....
.....
.....

MEMOIRE
DES SOMMES DUES PAR L'ETAT AU TITRE
DES PRESTATIONS DIVERSES
FOURNIES A L'ARMEE (Nationalité)

Etablissement
prestataire

Travaux de génie civil

ORGANISME DEMANDEUR

NATURE DE LA PRESTATION

Dates des prestations	Détail des prestations	Nombre de jours Nombre d'heures	Prix unitaire	Montant
	1 ^o - Main d'oeuvre S.N.C.F.	Nombre d'heures	Pri horaire
	2 ^o - Dépenses d'entreprises énumération des mémoires	Montant par mémoire
	3 ^o - Matériaux neufs fournis par la S.N.C.F.....	Montant global
	4 ^o - Matériaux usagés fournis par la S.N.C.F.....	Montant global
	5 ^o - Frais de transports forfaitaires.....	Montant global
	6 ^o - Location de matériel, énumération des engins.....	Durée de location	Prix unitaire par engin
	Dépense totale en principal.....		
	7 ^o - Frais généraux et taxe de transactions 11 % sur 1 ^o + 2 ^o + 3 ^o + 4 ^o + 5 ^o + 6 ^o (1)		
	Taxe de prestation de service 3,63 % sur 1 ^o + 4 ^o + 5 ^o + 6 ^o (1) + 7 ^o
	Ensemble.....		

(1) Sauf si les tarifs de location comprennent déjà ces majorations.

S.N.C.F.

Références

REGION.....
SERVICE

LEMOIRE

DES SOMMES DUES PAR L'ETAT AU TITRE
DE PRESTATIONS DIVERSES:
FOURNIES A L'ARMEE (Nationalité)

Etablissement
prestataire.....

.....
.....
.....
.....

Frais de manutention, de
nettoyage et de corvées
diverses.

ORGANISME DEMANDEUR

NATURE DE LA PRESTATION

Dates des prestations	Détail des prestations	Nombre de jours Nombre d'heures	Prix unitaire	Montant
	1 ^o - Main d'oeuvre S.N.C.F.	Nombre d'heures	Prix horaire
	2 ^o - Dépenses d'entreprises Énumération des mémoires	Montant par mémoire
	3 ^o - Matières diverses fournies par la S.N.C.F.....	Montant global
	4 ^o - Frais de transports forfaitaires.....	Montant global
	5 ^o - Location de matériel ...	Durée de location	Prix unitaire par engin
	Prix total.....		
	6 ^o - Frais généraux et taxe de transaction 11 % sur 1 ^o + 3 ^o + 4 ^o + 5 ^o (1)		
	Taxe de prestations de services 3,63 % sur 1 ^o + 3 ^o + 4 ^o + 5 ^o (1) + 6 ^o		
	Ensemble

(1) Sauf au cas où les tarifs de location comprennent déjà ces majorations.

S.N.C.F.

REGION.....
SERVICE.....

Etablissement
prestataire
.....

MEMOIRE
DES SOMMES DUES PAR L'ETAT
AU TITRE DE PRESTATIONS DIVERSES FOURNIES
A L'ARMEE (Nationalité)

Références

.....
.....
.....
.....

Fournitures d'approvisionnement
Fournitures d'objets confectionnés
Fournitures diverses

ORGANISME DEMANDEUR

NATURE DE LA PRESTATION

Dates des prestations	Détail des prestations	Quantités	Prix unitaire	Montant
	Enumération détaillée des articles fournis.....	Quantités	Prix (par article)
	Enumération détaillée des articles confectionnés..... sauf pour les fournitures de faible importance, notamment les fournitures de bureau qui figureront sous la rubrique : Fournitures diverses, avec.....	de	de (taxe de production comprise)
	Prix total.....			Prix global taxe de production comprise.
	Frais généraux et taxe de transaction 11 %.....			
	Ensemble.....			

S.N.C.F.

REGION
Service Exploitation

Références

(N° du
Mémoire)

Etablissement
prestataire
Etablissements
divers

MEMOIRE
DES SOMMES DUES PAR L'ETAT
AU TITRE DES PRESTATIONS LEVERSES
FOURNIES A L'ARMEE (Nationalité)
.....

Manoevres dans les gares

ORAGNISME DEMANDEUR :
Divers organismes de l'armée (Nationalité)

NATURE DE LA PRESTATION
Frais de manoeuvres dans les gares,
y compris frais du personnel d'accompagnement
du au

Détail des prestations	Montant
1 ^{re} - Frais de manoeuvres dans les gares	Montant global
2 ^e - Utilisation du matériel de gare (locotracteurs et tracteurs).....	ds
Montant du mémoire

Ci-joints relevés détaillés.